

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

* * * * *

Sous la présidence de **Madame Marie-Paule MORIN**, les délégués se sont réunis à 18 h 00 au Pôle ENR à Cernay, après convocation légale adressée par courriel en date du 22 novembre 2022.

NOM - Prénom		Présent	Absent	Absent excusé	Procuration donnée à :
BOCKEL Louis	T	X			
BOHRER Alain	T	X			
BROCARD Alain	T	X			
CUNIN Thomas	T	X			
DE MATTEÏS Jean-Michel	T		X		
DUCHENE Rémi	T		X		
ERMEL Matthieu	T	X			
GOEPFERT Alain	T			X	M. Louis BOCKEL
GUGNON Estelle	T			X	
HAAGEN Benoît	T			X	
HAMMALI Jérôme	T		X		
HEIMBURGER Michel	T	X			
LOUX Dominique	T	X			
MORIN Marie-Paule	T	X			
OSWALD Catherine	T	X			
RUFF Emmanuelle	T			X	
SCHMITT Jean-Marc	T			X	
SEYFRIED Marie-Thérèse	T	X (à partir du point n° 2B)			
SORDI Michel	T			X	Mme Catherine OSWALD
VERNIN Raphaëlle	T	X			
WALTER Bernard	T	X			
ZIEGLER Thierry	T	X			
Total		13	3	6	2

Sur **22 délégués** en exercice, les votes intervenus ont été décomptés sur :

Points Numéro	Nombre de délégués présents	Nombre de procurations	Nombre de votants
2A	12	2	14
2B	13	2	15
2C	13	2	15
3A	13	2	15
4A	13	2	15
4B	13	2	15
4C	13	2	15
5A	13	2	15

Assistaient en outre à la séance :

Mme Stéphanie WURSTHORN, Directrice du SMTC

M. Michel TSCHANN, représentant de la presse.

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente ouvre la séance.

Elle remercie les membres présents à cette réunion ainsi que le représentant de la presse, puis elle donne connaissance des excuses et procurations qui lui sont parvenues.

Le quorum nécessaire étant réuni, le Conseil syndical peut donc valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire des séances

POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

- 2A) Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque Prévoyance - avenant
- 2B) Création d'un emploi permanent de gestionnaire comptable et ressources humaines
- 2C) Création d'un emploi non permanent de gestionnaire comptable et ressources humaines au titre d'un accroissement temporaire d'activité

POINT N° 3 – FINANCES

- 3A) Fixation de la contribution des collectivités pour 2023

POINT N° 4 – CONVENTIONS

- 4A) Contrat pour la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets - cessation de la convention OCAD3E et nouvelle convention de collecte D3E
- 4B) Contrat de reprise option filière plastiques - barème F 2023 – avenant de prolongation
- 4C) Convention Corepile - mise en place d'un soutien financier à la collecte – avenant n° 1

POINT N° 5 – DECHETERIES

- 5A) Déchèterie de Willer-sur-Thur – modifications du règlement au 16/01/2023

POINT N° 6 – DIVERS

- 6A) Communication sur les décisions prises par délégation du Conseil syndical
- 6B) Déchèterie de Willer-sur-Thur – avancement des travaux
- 6C) Etat du personnel
- 6D) Calendrier du tri



Désignation du secrétaire de séance

Madame la Présidente propose de désigner à cette fonction Mme Stéphanie WURSTHORN, directrice du SMTC. Le Conseil syndical fait sienne la proposition de la Présidente.

**POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022**

Madame la Présidente soumet à l'approbation du Conseil syndical le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022 qui a été transmis avec la note de synthèse aux délégués titulaires.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé et signé séance tenante par les délégués présents.

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE**2A) Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « Prévoyance » - avenant**

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents. Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier. Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Assurances,
 Vu le Code de la Mutualité,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu,
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018,
 Vu la délibération du Comité syndical du 2 octobre 2019 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance,
 Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022,
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022,
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 16 novembre 2022,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

- autorise la Présidente ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Madame Marie-Thérèse SEYFRIED arrive en séance à 18h10.

2B) Création d'un emploi permanent de gestionnaire comptable et ressources humaines

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente rappelle que par délibération n° 2B) en date du 1^{er} juin 2022, le Conseil syndical a décidé la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un agent en charge de la gestion des ressources humaines relevant des grades d'adjoint administratif ou de rédacteur, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17h30, afin d'assurer la gestion des ressources humaines du SMTC et du SM4, actuellement assurée par un agent de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC) exerçant à temps partiel.

Dans l'attente de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce poste, cette délibération n'a pas été suivie d'effet. Aussi, la présente délibération a pour but d'annuler et de remplacer celle du 1^{er} juin 2022.

Suite à des évolutions internes en matière de personnel et de réorganisation de service au sein de la CCTC, il est prévu de reprendre par le SMTC la gestion comptable et les ressources humaines. Ces missions complémentaires nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et notamment son article 3,

Vu l'état du personnel du SMTC,

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin,

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent à temps non complet pour un agent en charge de la gestion comptable et des ressources humaines relevant des grades d'adjoint administratif - adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - rédacteur - rédacteur principal de 2^{ème} classe - rédacteur principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures à compter du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- prend acte que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2B) prise lors du Conseil syndical du 1^{er} juin 2022 ;

- approuve, à compter du 1er décembre 2022, la création d'un emploi permanent à temps non complet de gestionnaire comptable et ressources humaines relevant des grades d'adjoint administratif - adjoint administratif principal de 2ème classe - adjoint administratif principal de 1ère classe - rédacteur - rédacteur principal de 2ème classe - rédacteur principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures ;
- charge Madame la Présidente de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur. L'actualisation de l'état du personnel sera également réalisée. Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique. Le motif de recrutement invoqué devra correspondre à un des cas prévus par l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- charge Madame la Présidente de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés ;
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte y afférent.

* * * * *

Monsieur Mathieu ERMEL indique, en tant que Président du SM4, que le SM4 est prêt à conventionner avec le SMTC sur un temps de travail plus important afin de créer un poste plus attractif.

Madame Catherine OSWALD émet des doutes sur la réussite rapide du recrutement que ce soit pour une durée de travail de 28h ou de 35h.

Monsieur Alain BOHRER souhaite des précisions sur l'enchaînement des parutions des deux offres d'emploi permanent et non-permanent.

Une discussion s'engage sur les avantages et inconvénients pour une parution des deux postes en même temps ou en décalé.

Madame la Présidente décide que l'emploi permanent sera publié en premier et qu'il y aura un décalage de publication entre les deux offres de 15 jours.

2C) Création d'un emploi non permanent de gestionnaire comptable et ressources humaines au titre d'un accroissement temporaire d'activité

Sur rapport de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et notamment son article 3,

Vu l'état du personnel du SMTC,

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin,

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi non permanent de gestionnaire comptable et ressources humaines relevant des grades d'adjoint administratif - adjoint administratif principal de 2ème classe - adjoint administratif principal de 1ère classe - rédacteur - rédacteur principal de 2ème classe - rédacteur principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), en raison d'une augmentation ponctuelle de l'effectif et de la réorganisation des services et des missions,

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi non permanent susvisé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve, à compter du 1er décembre 2022, la création d'un emploi non permanent de gestionnaire comptable et ressources humaines relevant des grades de d'adjoint administratif - adjoint administratif principal de 2ème classe - adjoint administratif principal de 1ère classe - rédacteur - rédacteur principal de 2ème classe - rédacteur principal de 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 35/35^{èmes}), pour une durée de 9 mois, soit jusqu'au 31 août 2023, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activités ;
- charge Madame la Présidente de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi non permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte y afférent.

POINT N° 3 – FINANCES

3A) Fixation de la contribution des collectivités pour 2023

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose un premier bilan financier de l'exercice 2022, comme suit :

- o Les dépenses et recettes de fonctionnement 2022 devraient présenter un excédent de l'ordre de 470 000 euros,
- o Les dépenses et recettes d'investissement 2022 devraient se clôturer sur un excédent de l'ordre de 430 000 euros lié au décalage de paiement dans le projet « déchèterie ».

Les simulations budgétaires pour 2023 donnent la projection suivante :

Les dépenses de fonctionnement :

- Augmentation des contrats de collecte en 2022 de 7,7 %, soit + 320 000 € selon les formules de révision qui se basent sur les évolutions des indices. En 2023, l'ajout de nouvelles filières sur la déchèterie de Willer-sur-Thur et le nouveau mode de gestion induisent une augmentation de 30 000 €, soit une augmentation prévisible entre 2022 et 2023 de + 8,5 %.

Détail des évolutions des indices pris en compte dans les formules de révision et évolution entre octobre 2021 et octobre 2022 :

- *Indice de la main d'œuvre : + 6,2 %*
- *Indice de réparation des machines : + 5,3 %*
- *Indice gazole : + 33 %*
- *Indice électricité : + 11 %*
- *Indice de fabrication des machines : + 9,4 %*
- Hausse des coûts de traitement des ordures ménagères et biodéchets (pour le SM4, hausse de la TGAP et augmentation de sa cotisation). Une augmentation de 2 % a été appliquée entre 2021 et 2022. En attente des simulations du SM4 afin de disposer de données plus précises.
- Augmentation du coût des matières premières impactant les fournitures techniques avec + 30 % sur les sacs plastiques, + 40 % sur les bacs.
- Hausse de la TGAP avec un impact sur les marchés des déchèteries + 2 €/T pour l'incinération. L'impact de cette dernière sera contenu en 2023 par la décision de ne plus recourir à l'enfouissement. Il est estimé à 15 000 € mais peut s'aggraver par la constatation d'une détérioration du geste de tri.
- Hausse des admissions en non-valeur, non estimée à ce stade.

Les recettes de fonctionnement :

- La revente des matières n'a pas retrouvé le niveau d'avant COVID, du fait de la fermeture de certains marchés,
- Les soutiens de CITEO pourraient rester stables, mais attention aux quantités de déchets d'emballages et de papier triés dont certains flux diminuent, entraînant une baisse des recettes de l'éco-organisme.

Les dépenses d'investissement :

- Construction de la déchèterie de Willer-sur-Thur dont le règlement de la dépense sera échelonné entre 2022 et 2023,
- Aménagement de bureaux supplémentaires,
- Réaménagement de la déchèterie d'Aspach-Michelbach,
- Achats de bacs pour la maintenance.

Les recettes d'investissement :

- Subventions diverses,
- FCTVA.

La reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement dans la construction du budget 2023 permettra de l'équilibrer avec une marge de manœuvre qui se réduit d'année en année.

Pour ce qui concerne la contribution 2023, il est proposé une hausse de 9 € pour passer à 114 € :

Collectivité	Nombre d'habitants	Contribution 2022	Nombre d'habitants 2023	Contribution 2023
CC de Thann-Cernay	38.072	3 997 560 €	38.193	4 354 002 €
CC de la Vallée de la Doller & du Soultzbach	3.766	395 430 €	3.761	428 754 €
		4 392 990 €		4 782 756 €

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 16 novembre 2022,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- fixe la contribution des collectivités pour 2023 à :
 - 4 354 002 € pour la Communauté de Communes de Thann-Cernay (38.193 habitants),
 - et 428 754 € pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller & du Soultzbach (3.761 habitants).

POINT N° 4 - CONVENTIONS

4A) Contrat pour la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets - cessation de la convention OCAD3E et nouvelle convention de collecte des D3E

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente rappelle que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée II de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement a été mise en place par le Syndicat Mixte de Thann-Cernay.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenant :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« éco-organisme référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet éco-organisme référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le SMTC souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SMTC souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, à compter du 1^{er} juillet 2022.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 16 novembre 2022,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- acte la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMTC pour les déchets issus des lampes ;

- approuve le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » avec Ecosystem.

4B) Contrat de reprise option filière plastiques - barème F 2023 – avenant de prolongation

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente rappelle que dans le cadre de la filière des emballages ménagers, le SMTC a conclu un contrat de reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique avec l'éco-organisme Valorplast. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La période d'agrément sur la filière a été prolongée dans l'attente de l'approbation du cahier des charges d'agrément de la prochaine période. Valorplast propose de poursuivre le contrat de reprise Garantie Filière Plastique pour une période d'un an, qui peut être renouvelable en fonction de l'évolution du contexte réglementaire.

Les conditions de reprise restent inchangées.

DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 16 novembre 2022,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve la prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, du contrat de Reprise Option Filière plastiques - barème F 2023 ;
- autorise la Présidente ou son représentant à signer l'avenant de prolongation à ce contrat avec Valorplast et les pièces afférentes.

4C) Convention Corepile - mise en place d'un soutien financier à la collecte – avenant n° 1

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que le SMTC a conclu une convention avec l'éco-organisme Corepile le 28 février 2018 pour la reprise des piles, accumulateurs et batteries.

Corepile a obtenu un nouvel agrément du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 et, dans ce cadre, propose une expérimentation sur cette durée. Elle consiste à mettre en place un soutien financier à la collecte composé d'une part fixe et d'une part variable, décomposé comme suit :

- Part fixe par points de collecte : 60 €/an,
- Part variable en fonction de la quantité collectée avec un maximum de 110 €/an.

Le SMTC remplit les conditions d'éligibilité. Aussi, il est proposé de signer l'avenant n° 1 à la convention.

DECISION

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 16 novembre 2022,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication ;
- autorise la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n° 1 et les pièces afférentes.

POINT N° 5 – DECHETERIES

5A) Règlement de la déchèterie de Willer-sur-Thur – modifications

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que les déchèteries d'Aspach-Michelbach et de Willer-sur-Thur disposent chacune de leur propre règlement. Celui de la déchèterie de Willer-sur-Thur a été instauré par délibération du 9 novembre 2016 et modifié le 1^{er} décembre 2021.

En vue de la prochaine ouverture de la nouvelle déchèterie de Willer-sur-Thur, il est proposé les modifications suivantes :

- La mise en place d'un espace de dépôt en vue du don, de la récupération et du réemploi,
- L'extension des horaires d'ouverture à 3,5 jours par semaine, selon le calendrier suivant :

	Matin	Après-midi
Lundi	Fermée	13h30 – 17h15
Mercredi, Vendredi et Samedi	9h00 – 12h15	13h30 – 17h15

- De nouveaux flux sont acceptés : mobilier, radiographies, cartouches d'encre, capsules de café « Nespresso », déchets dangereux des ménages et huisseries, articles de sport et loisirs, articles de bricolage et de jardinage thermiques,
- La limitation de dépôts par jour est précisée (5 m³),
- La limitation aux véhicules et attelages de moins de 8 m de long,
- Le passage d'un véhicule professionnel par un particulier est soumis à autorisation exceptionnelle,
- Il est précisé qu'il peut être procédé à une vérification du badge d'accès,
- Les missions des agents en charge du gardiennage comprennent la récupération des articles jugés en bon état en vue d'un transfert vers l'espace de réemploi d'Aspach-Michelbach.

L'accès aux professionnels reste interdit.

Le règlement entrera en application au 16 janvier 2023.

Pour rappel, le règlement sera en ligne sur le site internet du SMTC.

DECISION

Vu le projet de règlement de la déchèterie de Willer-sur-Thur,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 16 novembre 2022,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve les modifications telles qu'exposées du règlement de la déchèterie de Willer-sur-Thur ;
- donne tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour mettre en application au 16 janvier 2023 les modifications apportées à ce règlement.

* * * * *

Monsieur Alain BROCARD demande des précisions sur le nombre de gardiens qui seront sur place.

Madame la Présidente précise que seul un gardien est prévu à long terme.

Monsieur Alain BOHRER souhaite savoir s'il y a une différence entre les horaires été et les horaires hiver.

Madame la Présidente précise que les horaires ne changeront pas entre la période estivale et la période hivernale.

POINT N° 6 – DIVERS

6A) Communication sur les décisions prises par délégation du Conseil syndical

Madame la Présidente rend compte des décisions prises par délégations accordées par le Conseil syndical du 9 septembre 2020 et depuis la dernière séance du 12 octobre 2022.

Décisions de la Présidente		
N°	Date	Objet
05-22	20 octobre 2022	Abandon de la procédure de passation du marché public de fourniture du marché d'acquisition des sacs de tri pour cause de dépassement du seuil de publicité
06-22	07 novembre 2022	Attribution du marché d'acquisition des sacs de tri destinés à la collecte sélective des emballages à la société PTL d'Ouille-la-Rivière pour un montant HT de 80 191,92 €

Le Conseil syndical en prend acte.

6B) Déchèterie de Willer-sur-Thur : avancement des travaux

Monsieur Bernard WALTER, Vice-Président fait le point sur l'avancement des travaux de la déchèterie. Il commente les photos présentées en séance. Le bungalow a été livré, la structure métallique du hangar est en cours de montage. Les armoires pour les D3E ont été livrées. Est prévue prochainement la mise en place du portail, du reste de la clôture et des plantations. Le lot électricité - HUBER de Mulhouse - prend du retard sans impact signalé à ce jour sur le planning de livraison.

Madame Marie-Thérèse SEYFRIED demande la localisation exacte de la nouvelle déchèterie.

Monsieur Bernard WALTER indique qu'elle se situe rue de la Gare, non loin de la déchèterie actuelle mais beaucoup plus visible.

Madame la Présidente annonce qu'une date d'inauguration sera fixée prochainement.

6C) Etat du personnel

Madame la Présidente fait le point sur le personnel et annonce qu'une nouvelle ambassadrice du tri prendra ses fonctions au 1^{er} janvier 2023.

6D) Calendrier du tri

Madame la Présidente présente les évolutions du calendrier du tri et fait distribuer les exemplaires en séance.

Madame la Présidente donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Thierry ZIEGLER indique que la Communauté de Communes de Masevaux lance le tri à la source des biodéchets et que le choix s'est porté sur l'utilisation de sacs kraft.

Madame la Présidente demande un retour sur les utilisateurs des sacs kraft qui ont été distribués lors de la dernière séance du Conseil syndical.

Il n'y a pas de retour ni dans un sens, ni dans l'autre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente lève la séance à 19 h 00.
